Règlement intérieur Etangs de Commelles

Article 1 : Conditions générales de pêche

Application et respect de la réglementation départementale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.
Sont autorisés à pêcher TOUS les adhérents à une AAPPMA du département de l'Oise (toutes cartes) ainsi que les détenteurs d'une carte Réciprocitaire (URNE, CHI ou EGHO)

Tout pêcheur en action de pêche doit être détenteur d'une carte de pêche. Les cartes de pêche, et timbres sont disponibles à la vente sur le site www.cartedepeche.fr

Pêche de la carpe de nuit : l'option annuelle « Carpe de nuit – Parcours Fédéraux » est obligatoire pour pratiquer la pêche de la carpe de nuit. Celle-ci est disponible sur le site www.cartedepeche.fr, au tarif de 20 €. Les cartes découverte femme et découverte -12 ans peuvent pêcher la carpe de nuit sans cette cotisation, uniquement avec une seule

Article 2 : Types de pêche autorisés et périodes d'ouverture

Les périodes légales d'ouverture sont identiques à celles des eaux de 2nd catégorie piscicole (se référer à l'arrêté préfectoral annuel).

Heures légales de pêche : **1/2 heure avant** le lever du soleil et **1/2 heure après** le coucher du soleil.

La bourriche est autorisée uniquement pour les poissons blancs (**sauf carpes**).

Il est permis de pêcher à **3 cannes maximum**, dont **2 cannes carnassier maximum.**

Article 3 : Règles pour la pêche de la carpe

La pêche de nuit est autorisée uniquement sur les postes : étang de la Loge (N°4), étang Neuf (N°3).
Pêche de nuit interdite avec la carte de pêche journalière. Les voitures pourront être stationnées en bordure d'étang de 20h à 7h.

- Les esches animales sont interdites pour la pêche de nuit.
- Toute carpe doit être remise à l'eau, tout transport de carpe est interdit.
- Un tapis de réception est obligatoire.
- Les sacs de conservation et bourriches sont interdits.
- **La navigation est interdite sur l'ensemble des plans d'eau**, les bateaux amorceurs sont autorisés.
- Les lignes seront tendues perpendiculairement à la berge, à l'emplacement du poste de pêche, et ne devront pas dépasser un angle de 30 degrés ni être tendu à une distance supérieure à la moitié du plan d'eau et à 50 mètres maximum, afin de satisfaire tous les utilisateurs du site.
- L'utilisation de marqueurs et de backleads est obligatoire sur les plans d'eau ou le float-tube est autorisé afin de ne pas gêner les autres utilisateurs.

Ces dispositions sont applicables de jour, c'est-à-dire de 30mn avant le lever du soleil jusqu'à 30mn après le coucher du soleil.

- Seuls les biwy ou assimilés de couleur verte ou camouflage sont autorisés, le camping sauvage restant interdit.
- L'amorçage est autorisé en quantité réduite.

Article 4 : Règles pour la pêche des carnassiers

• La pêche des carnassiers est ouverte du 1er Janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 Décembre (R 436-7) :
• Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche reste possible à l'aide uniquement des appâts autorisés et listés à l'annexe n°1 de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche dans le département de l'Oise.

Pendant la période de fermeture du brochet ⇨

Tailles légales :

Brochet : **60 à 80 cm** (les poissons mesurant **moins de 60 cm** et **plus de 80 cm** devront être **remis à l'eau immédiatement**)

Sandre : **50 cm**

➢ Nombre de prises carnassier autorisé par jour de pêche : **1** Brochet **OU 1** Sandre.

➢ Toutes les techniques légales de pêche aux carnassiers sont autorisées.
L'utilisation de la pince à poisson (fish-gripp) est interdite.

➢ La pêche en float-tube est autorisée sur les étangs de **Neuf (n°3)** et **Loge (n°4)** (uniquement pour la pêche des carnassiers), **le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire**.

Les pêcheurs en float tube sont tenus de respecter les postes occupés par l'ensemble des pêcheurs pratiquant du bord. A ce titre il est interdit de pêcher au-dessus des lignes tendues ou des postes de pêche occupés. Une distance de 50 mètres devra être appliquée avec les postes de carpistes occupés. En cas de conflits d'usage, il faut impérativement remonter l'information à la Fédération de pêche, soucieuse du bien-être de chacun.
Les pêcheurs en Float-Tube sont priés de ne pas lancer proche des nids d'oiseaux occupés.

RESERVE DE PECHE

Article 5 : Réserves de pêche

L'étang de Commelles (N°1) est en réserve de pêche. Il est formellement interdit d'y pêcher.
L'étang Chaperon (N°2) est fermé à la pêche pour la saison 2024.

Article 5 : Divers

• Les voitures doivent être stationnées sur les parkings prévus à cet effet. Les berges doivent rester dans leur état.

• Aucune place ne pourra être réservée en l'absence du pêcheur.

• Sont interdites toutes actions de canotage (sauf float tube), baignade, chasse, patinage ainsi que la construction de ponton ou d'abri.

• Tous barbecues et feux interdits.

• Les chiens doivent être tenus en laisse. Les déchets doivent être emportés par leur propriétaire.

Une fermeture temporaire pourra être décrétée :

En cas de rempoissonnement, de pollution grave, ou autre phénomène imprévisible.
En cas d'inondation modifiant le contour des berges.
En cas de gel marqué par la prise en glace de 50% de la surface de l'étang. Interdiction de casser la glace.

Article 6 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions

Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des gardes ou des personnes habilités à exercer la police de la pêche, notamment la gendarmerie, l'OFB, les agents de la Fédération, autres...

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieux Aquatiques se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

Il est spécifié que la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieux Aquatiques n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une exclusion immédiate et sans condition du pêcheur ainsi qu'une procédure pouvant entrainer l'interdiction d'accès à tous les parcours Fédéraux du département de l'Oise pour deux années calendaires.
Toute infraction au code de l'environnement fera l'objet procédure de procès-verbal.

Plan du site

Étang de la loge N°4	**Étang neuf N°3**	**Étang Chaperon N°2**	**Étang de Commelles N°1**
• Toutes techniques • Carpe de nuit autorisée • Float tube autorisé	• Toutes techniques • Carpe de nuit autorisée • Float tube autorisé	• Réserve 2024 • Pêche interdite	• Réserve • Pêche interdite

Le présent règlement prend effet au 01er janvier 2024

Le Président de la FDAAPPMA 60

Pascal DELISLE